

28 AVRIL 2016. – Décret modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(M.B. du 09/05/2016, p. 30637)

Session 2015-2016.
Documents du Parlement wallon, 417 (2015-2016) N^{os} 1 à 4.
Compte rendu intégral, séance plénière du 27 avril 2016.
Discussion.
Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le titre III du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

Art. 3. À l'article 152 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont à chaque fois remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

Art. 4. À l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 2, 4^o, est remplacé par ce qui suit:

« 4^o une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté. ».

Art. 5. À l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres. ».

Art. 6. À l'article 152/3, §2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« La conclusion de la convention d'accueil est obligatoire. La convention d'accueil comporte un suivi individualisé et une formation à la citoyenneté visés respectivement aux 1^o et 3^o de l'alinéa 3. La formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle, visées aux 2^o et 4^o de l'alinéa 3, sont intégrées à la convention d'accueil en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur base des modalités définies par le Gouvernement. La convention a une durée maximale de 18 mois. »;

2^o l'alinéa 3, 4^o, est remplacé par ce qui suit:

« 4^o une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté. »;

3^o les alinéas 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 7. Dans l'article 152/3, §3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « par an » sont remplacés par « semestriel ».

Art. 8. À l'article 152/4 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1^o dans le paragraphe 1^{er}, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend:

1^o les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française;

2^o les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « six » est remplacé par le mot « huit ».

Art. 9. À l'article 152/5 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend:

1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française;

2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « quatre » est remplacé par le mot « huit »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par un 10° rédigé comme suit:

« 10° l'égalité des chances et des genres. ».

Art. 10. Dans l'article 152/6 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« L'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adaptée visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 4°, est dispensée par:

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle;

2° les Missions Régionales pour l'Emploi;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Cités des métiers, les Carrefours Emploi Formation Orientation;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement détermine sur proposition du comité de coordination les modalités d'organisation de cette orientation qui comporte un minimum de 4 heures. ».

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 11. À l'article 152/7 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de sa première inscription » sont remplacés par les mots « de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois ».

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 devient l'alinéa 1^{er} et est remplacé par ce qui suit:

« Le primo-arrivant doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, §4, dans un délai de dix-huit mois à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune. Le Gouvernement peut proroger ce délai. Il fixe les modalités qui régissent la procédure de prorogation. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé;

5° au point 2° du paragraphe 3, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration »;

6° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par un 12° rédigé comme suit:

« 12° les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles. »;

7° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « les ressortissants d'Etats ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des catégories de personnes autres que celles visées à

l'alinéa 1^{er}. Les ressortissants d'Etats ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne sont également dispensés. ».

Art. 12. À l'article 152/8 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « module d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration »;

2° l'article est complété par un paragraphe 5/1 rédigé comme suit:

« §5/1. La commune et le C.P.A.S. desquels émargent les primo-arrivants sont avisés par les centres du suivi du parcours d'intégration. ».

Art. 13. Dans l'article 152/9 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 2, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

L'alinéa 2 est complété par les mots:

« Il propose dans ce cadre au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration. ».

Art. 14. Dans l'article 152/10 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 1^{er}, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

Art. 15. Dans l'article 152/11 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 1^{er}, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

Art. 16. Dans l'article 153, 1° du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

Art. 17. Dans l'article 155 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, alinéa 1^{er}, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale

et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation
à la Grande Région,

R. COLLIN